

# **GE\_GERICHTE ATAS/1053/2019 vom 13. November 2019**

GE Cour de justice, 2019-11-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_1053\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1053_2019)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/1053/2019 du 13 novembre 2019

IT: GE\_GERICHTE ATAS/1053/2019 del 13 novembre 2019

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006 (LPC - RS 831.30). Elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. a LOJ, sur les contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations complémentaires cantonales du 25 octobre 1968 (LPCC - J 4 25). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 2**

Interjeté dans la forme et délai légaux, le recours est recevable (art. 60 al. 1 LPGA, art. 9 de la loi cantonale du 14 octobre 1965 sur les prestations fédérales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité [LPFC; J 4 20], art. 43 LPCC et 89B de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985; LPA - E 5 10).

### **E. 3**

Le présent litige porte sur le bien-fondé du refus des prestations complémentaires à la recourante, au motif qu'elle n'a pas résidé légalement en Suisse pendant dix ans.

### **E. 4**

Selon l'art. 4 al. 1 let. c LPC, les personnes qui ont leur domicile et leur résidence habituelle (art. 13 LPGA) en Suisse ont droit à des prestations complémentaires dès lors qu'elles ont droit à une rente ou à une allocation pour impotent de l'assurance- invalidité ou perçoivent des indemnités journalières de l'assurance-invalidité sans interruption pendant six mois au moins ; Selon l'art. 5 al. 1 LPC dans sa teneur dès le 1er janvier 2018, les étrangers n'ont droit à des prestations complémentaires que s'ils séjournent de manière légale en

A/3348/2018 - 6/8 - Suisse. Ils doivent y avoir résidé de manière ininterrompue pendant les dix années précédant immédiatement la date à laquelle ils demandent la prestation complémentaire (délai de carence). Pour les réfugiés et les apatrides, le délai de carence est de cinq ans (al. 2). Les étrangers qui auraient droit à une rente extraordinaire de l'AVS ou de l'AI en vertu d'une convention de sécurité sociale peuvent prétendre au plus, tant qu'ils ne satisfont pas au délai de carence visé à l'al. 1, à une prestation complémentaire d'un montant équivalant au minimum de la rente ordinaire complète correspondante (al. 3). Les étrangers qui ne sont ni des réfugiés ni des apatrides et qui ne sont pas visés à l'al. 3 ont droit aux prestations complémentaires s'ils satisfont au délai de carence visé à l'al. 1 et remplissent

une des conditions fixées à l'art. 4 al. 1 let. a, abis, ater, b ch. 2 et c, ou les conditions prévues à l'art. 4 al. 2 (al. 4). Pour les prestations complémentaires fédérales (ci-après PCF), l'art. 5 al. 1 et 2 LPC, dans sa teneur jusqu'au 30 juin 2018, prévoyait que les étrangers devaient avoir résidé en Suisse de manière ininterrompue pendant les dix années précédant immédiatement la date à laquelle ils demandent la prestation, le délai de carence étant ramené à cinq ans pour les réfugiés et apatrides. Le Tribunal fédéral a précisé que ne pouvait compter comme temps de résidence en Suisse, en vertu de l'art. 5 al. 1 et 2 LPC (dans leur ancienne teneur), que le temps durant lequel les étrangers requérant des prestations complémentaires étaient au bénéfice d'un permis de séjour valable (arrêt du Tribunal fédéral 9C\_423/2013 du 26 août 2014 consid. 4.2 et 4.3). La chambre de céans a jugé que la jurisprudence du Tribunal fédéral précitée était constante, et valait aussi pour les PCC (ATAS/748/2017 du 31 août 2017). Dans un arrêt du 8 octobre 2018 (ATAS/891/2018), la chambre de céans a jugé que le dépôt d'une demande d'autorisation de séjour ne pouvait constituer le point de départ du délai de carence. Lorsqu'un travailleur étranger tombe malade ou est victime d'un accident en Suisse, le défaut de l'autorisation de travail exigée par le droit public n'exclut en revanche pas le droit à des prestations de l'assurance-invalidité fédérale. Le Tribunal fédéral a en effet jugé qu'il n'était pas contraire à l'ordre public suisse d'allouer des prestations d'assurances sociales, plus particulièrement de l'assurance-invalidité, à un ressortissant étranger entré illégalement en Suisse et dont le gain d'un « travail au noir » avait été soumis à cotisations (ATF 118 V 79).

#### **E. 5**

Sur le plan matériel, sont en principe applicables les règles de droit en vigueur au moment où les faits juridiquement déterminants se sont produits (ATF 129 V 1 consid. 1.2; ATF 127 V 466 consid. 1 et les références). La convention de sécurité sociale entre la Confédération suisse et la République fédérative du Brésil conclue le 3 avril 2014 (RS 0.831.109.198.1) ne s'applique pas au cas d'espèce, dès lors qu'elle est entrée en vigueur le 1er octobre 2019, soit après la décision sur opposition querellée qui date du 23 août 2018.

A/3348/2018 - 7/8 -

#### **E. 6**

En l'espèce, la recourante a rendu vraisemblable qu'elle résidait en Suisse depuis dix ans au moment de sa demande de prestations complémentaires. En revanche, il est établi qu'elle n'était pas au bénéfice d'un titre de séjour pendant toute la période de carence de dix ans. En conséquence, c'est à juste titre que l'intimé a constaté, dans la décision querellée, que les conditions d'octroi des prestations complémentaires de l'art. 5 al. 1 LPC n'étaient pas remplies. Il ressort clairement de l'art. 5 al. 1 LPC et de la jurisprudence du Tribunal fédéral, sur laquelle la nouvelle teneur de cet article se fonde, que la personne intéressée doit avoir été au bénéfice d'un permis de séjour valable pendant toute la durée du délai de carence, soit dix ans en l'occurrence. La recourante ne peut se prévaloir de la jurisprudence relative à l'assurance-invalidité qui concerne une situation différente, à savoir des personnes illégalement en Suisse qui ont cotisé pour cette assurance en raison de l'exercice d'une activité lucrative (ATF 118 V 79).

#### **E. 7**

Infondé, le recours sera rejeté.

#### **E. 8**

La procédure est gratuite (art. 89H al. 1 LPA).

A/3348/2018 - 8/8 -

**PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES** : Statuant À la  
forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.